

## CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ)

Une personne significative correspond à un milieu d'accueil qui se voit confier un enfant en raison des liens significatifs déjà présents avec cet enfant.

### Projet de vie privilégié :

Maintien de l'enfant dans le milieu familial (LPJ, article 4);

Toute décision prise en vertu de la LPJ doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.



**Un enfant vous  
a été confié dans  
le cadre de la Loi  
sur la protection de  
la jeunesse (LPJ)**

2108 (400-3591)

Centre intégré  
de santé  
et de services sociaux  
de la Montérégie-Est

Québec 

Québec 

## Que se passe-t-il lorsqu'un enfant vous est confié ?

Vous serez rencontré par l'intervenant de l'enfant dans le cadre d'une évaluation préliminaire, afin de vérifier sommairement vos aptitudes à répondre aux besoins de l'enfant, ainsi que la vérification des antécédents judiciaires des adultes présents dans votre milieu.

Le placement de l'enfant doit être entériné par une mesure légale ; soit volontaire convenue avec les parents et l'enfant, selon certains critères préalables, ou judiciaire. Les parents demeurent toujours les premiers responsables de leur enfant, cependant vous recevrez une compensation financière servant à couvrir les dépenses quotidiennes générées par l'enfant (nourriture, vêtements, transports, activités, soins de santé, etc.).

## Processus d'évaluation des postulants pour être famille d'accueil de proximité (FAP)

L'établissement a l'obligation de vous évaluer afin de déterminer si vous rencontrez les exigences pour devenir une FAP. Votre collaboration est obligatoire.

Ce processus requiert au minimum trois rencontres avec un professionnel désigné. Au moins une rencontre doit se tenir à votre domicile, afin d'évaluer les lieux physiques (milieu accessible, sécuritaire, salubre, confortable, et adapté aux besoins de l'enfant, etc.). La nature d'une telle évaluation nécessite également d'aborder des questions personnelles (financières, vie de

couple, compétences parentales, histoire personnelle, etc.) pour s'assurer de la qualité des services attendus à l'endroit de l'enfant qui vous est confié.

## Accréditation d'une FAP

Cette évaluation vise à déterminer si votre milieu de vie répond aux exigences à titre de FAP. Si c'est le cas, une entente contractuelle est convenue avec vous à titre de famille d'accueil et l'établissement. Advenant l'impossibilité de signer une entente contractuelle, il est possible que l'enfant confié soit maintenu dans votre milieu si c'est dans son meilleur intérêt. Dans un tel cas, il est possible que nous vous demandions certains ajustements pour assurer la sécurité ou la réponse aux besoins de l'enfant.

## Les droits

Une personne significative ou une famille d'accueil est admise à l'audience pour toute demande relative à l'enfant qui lui est confié. Elle peut témoigner et présenter ses observations au tribunal et être assistée d'un avocat, lorsque le tribunal l'autorise. L'intervenant doit l'informer dans les meilleurs délais : date, heure, lieu de l'audience, l'objet de la demande, droit d'être admise et d'y participer. Ce qui ne veut pas dire que cette personne est reconnue comme partie au dossier (LPJ, article 83).

S'il s'avérait nécessaire d'effectuer un transfert de milieu de vie, l'enfant, les parents et la personne significative doivent être

consultés avant le transfert de l'enfant à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt de l'enfant.

Lorsqu'il est confié à une personne significative, l'enfant a le droit de communiquer de façon confidentielle avec les personnes de son choix (écrit/oral), ou en respect des modalités prévues par une ordonnance (LPJ, article 7).

## Projet de vie privilégié et alternatif

Lorsqu'un enfant est confié à une personne significative, son projet de vie privilégié demeure son retour dans son milieu familial, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente. À cette étape, la durée maximale d'hébergement est prise en considération.

Voici certains projets de vie alternatifs possibles :

- Placement de l'enfant jusqu'à sa majorité auprès d'une personne significative;
- Adoption de l'enfant;
- Tutelle à l'enfant en vertu de la LPJ;
- Placement de l'enfant jusqu'à sa majorité dans une famille d'accueil.

